

**PROCES VERBAL DE LA REUNION**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATTE**

**DU 04 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois et le quatre septembre à dix-neuf heures quinze minutes, les membres du Conseil Municipal de CHATTE, dûment convoqués le vingt-neuf août deux mil vingt-trois, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André ROUX, Maire.

Présents : AVERLAND Valérie, BAGOT Dominique, BARBIER Eric, BAUDOIN Jérôme, BERNARD Daniel, BOUSSON Stéphane, BUISSON Nicole, BUTEZ Marie-Laure, CAMPAGNA Sophie, CLAUDEPIERRE Bernard, DORLY Dominique, FAVETTO Jean-Pierre, GERIN Laura, GIROND Isabelle, LOUET Isabelle, MARCHAND Gilbert, PELERIN Gérard, PINET Martine, ROUX André, SAPPEY Romain.

Pouvoir : DEYGAS Marie-Christine ayant donné pouvoir à LOUET Isabelle et MONTLEVIER Sarah ayant donné pouvoir à PELERIN Gérard

Absent excusé : BAZZOLI Yvan

Secrétaire de séance : CAMPAGNA Sophie

**Ordre du jour** :

- 1- Ouverture de séance
  - i) Vérification du quorum
  - ii) Désignation par le conseil d'un secrétaire de séance
  - iii) Approbation du procès-verbal de la séance du vendredi 09 juin 2023

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal. Madame Sophie CAMPAGNA est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

Adoption du Procès-Verbal de séance du Conseil Municipal précédent, en date du 03 juillet 2023.

Sur la demande de M. le Maire, aucune remarque n'est formulée sur le procès-verbal précédent. Le Procès-Verbal du 03 juillet 2023 est donc approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la décision n°DC2023-005 en vertu de la délibération n°2020-023 par lequel le Maire a été délégataire d'un certain nombre de compétences et notamment celle de passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

**Décision du Maire n°DC2023-005 : Budget communal-acceptation d'une indemnité contractuelle de 4 988 euros par notre assureur GROUPAMA Rhône-Alpes Auvergne en règlement d'un sinistre relatif au choc d'un véhicule contre un candélabre de la commune de Chatte, le 23 mars 2023**

Considérant le sinistre du 23/03/2023 correspondant au choc d'un véhicule contre un candélabre de la commune de Chatte qui doit être remplacée ;

Considérant que GROUPAMA, notre assureur, a décidé de procéder à un recours à l'encontre de l'assureur de véhicule du tiers responsable afin de récupérer la franchise déduite ;

Considérant la franchise retenue par GROUPAMA venant en déduction de l'indemnisation proposée dans un premier temps ;

Décide :

**Article 1er** : l'indemnisation du sinistre proposée par notre assureur GROUPAMA Rhône-Alpes Auvergne qui s'élève à 3 678,50 euros, vétusté et franchise déduites est acceptée.

**Article 2** : Un règlement différé de 1 309,50 euros correspondant à la vétusté déduite mais récupérable selon des conditions d'envoi de facture de remise en état du matériel sinistré, qui doit être au moins égale au montant des dommages vétusté déduite et dans la limite du montant des réparations est également accepté.

**Article 3** : La présente décision sera transmise à Monsieur Jean-Christophe PLENERT, Responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Marcellin, et transmise à Monsieur le Préfet de L'Isère.

**Article 4** : Les services municipaux sont chargés d'exécuter la présente décision.

**Article 5** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

## **Délibération 2023-056: Convention de participation financière aux frais de fonctionnement des écoles vinoises pour un enfant chattois accueilli en ULIS-école à Vinay-année scolaire 2022-2023**

Le Maire expose au Conseil municipal les modalités de la délibération n°2023-32 du Conseil Municipal de la commune de Vinay du 10 mai 2023 autorisant son Maire à passer des conventions de participation financière aux frais de fonctionnement des écoles pour les Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS-école). Cette convention prend en compte un élève de la commune d'origine demeurant à Chatte et accueilli en ULIS à Vinay pour l'année scolaire 2022-2023, au regard de l'évaluation des charges de fonctionnement fixé à 770 euros par élève pour 2022-2023.

Le Maire propose de s'engager à verser à la commune de Vinay la somme de 462 euros correspondant à la participation financière pour un enfant scolarisé en ULIS-école du 06 février 2023 au 07 juillet 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï cet exposé et délibéré, décide à l'unanimité (22 voix) :

- d'approuver les dispositions de la convention de participation financière aux frais de fonctionnement des écoles pour les ULIS-école, à signer avec la commune de Vinay fixant le montant de la participation de la commune de CHATTE à 462 euros pour l'année scolaire 2022-2023 et pour un élève chattois accueilli en classe ULIS à Vinay.

- d'autoriser le Maire à signer la convention correspondante.

## **Délibération 2023-057 : Adhésion à la nouvelle convention d'affiliation au dispositif « Tattoo Isère » du Département de l'Isère à compter de la rentrée scolaire 2023-2024**

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que à compter de la rentrée scolaire 2022, le Département de l'Isère en partenariat avec la Caf a lancé un nouveau dispositif : la carte Tattoo qui remplace le Pack'loisirs.

Il permet aux collégiens isérois ayant souscrit gratuitement au dispositif de bénéficier de 60 € pour les dépenses liées aux activités sportives, culturelles ou artistiques annuelles.

La nouveauté pour cette rentrée 2023-2024 concerne le montant bonifié par la Caf de l'Isère à hauteur de 60 € pour les activités culturelles et artistiques des familles dont le quotient familial est inférieur à 1 200 €.

La carte Tattoo reste un outil de paiement à partir duquel la commune pourra prélever le montant sur la cagnotte du collégien. Cette opération déclenche automatiquement le remboursement de la somme par le Département de l'Isère sur le compte bancaire de la commune (plus aucun document à transmettre).

Chaque année, si le jeune est encore scolarisé dans un collège en Isère, la cagnotte sera renouvelée au moment de la rentrée scolaire.

Sont concernés, essentiellement :

- Les activités du service de l'Ecole Municipale de Musique de Chatte

Le Conseil Municipal, après avoir ouï cet exposé et délibéré, décide à l'unanimité (22 voix) :

-d'accepter l'adhésion à la nouvelle convention d'affiliation au dispositif «Tattoo Isère » avec la carte Tattoo comme moyen de paiement pour les collégiens du département

-d'autoriser le Maire, à signer la nouvelle convention et autres documents utiles en l'affaire.

## **Délibération 2023-058 : Décision modificative N°3-budget commune**

Le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de prendre la décision modificative N°3 suivante au budget commune

Désignation	Augmentation sur crédits ouverts	Diminution sur crédits ouverts
investissement	Dépenses	Recettes
D 21318 : Autres bâtiments publics	8 696.40 €	
<b>TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales</b>	<b>8 696.40 €</b>	
R 2315: Instal.mat et outil.technique		1 530.00 €
R 2316: Restauration collective et œuvre d'art		7 166.40 €
<b>TOTAL R 041: Opérations patrimoniales</b>		<b>8 696.40 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>8 696.40 €</b>	<b>8 696.40 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>8 696.40 €</b>	<b>8 696.40 €</b>

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité (22 voix) la décision modificative N°3 au budget commune comme libellée ci-dessus.

**Délibération 2023-059 : Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 au budget Commune (après intégration de la ZA La Gloriette)**

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de monsieur André ROUX, Maire de Chatte,  
Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2022,  
Considérant que ledit compte est exact et conforme au Compte de Gestion du Receveur,  
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,  
Considérant les éléments suivants :

**Pour mémoire**

- Excédent de fonctionnement antérieur reporté .....	145 432,76
- Déficit d'investissement reporté .....	-464 819,66
<b>Solde d'exécution de la section d'investissement au 31/12/2022</b>	
- Solde d'exécution de l'exercice .....	534 182,30
- Solde d'exécution cumulé .....	69 362,64
<b>Restes à réaliser au 31/12/2022</b>	
- Dépenses d'investissement .....	802 261,09
- Recettes d'investissement .....	
Solde	<b>-802 261,09</b>
<b>Excédent de financement de la section d'investissement au 31/12/2022</b>	
- Rappel du solde d'exécution cumulé .....	69 362,64
- Rappel du solde des restes à réaliser .....	-802 261,09
Besoin de financt	<b>-732 898,45</b>
<b>Résultat de fonctionnement à affecter</b>	
- Résultat de l'exercice .....	744 155,89
- Résultat antérieur .....	145 432,76
<b>Total à affecter</b>	<b>889 588,65</b>

Décide à l'unanimité (22 voix) d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

<b>AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT AU BUDGET 2023</b>	
<b>A ) EXCEDENT</b>	
- Exécution du virement à la section d'investissement (C.1068) .....	<b>732 898,45</b>
.....	
- Sur-affectation complémentaire volontaire	
Solde disponible :	
- Affectation à l'excédent reporté (C.002 Recettes) .....	<b>156 690,20</b>
.....	
<b>B ) DEFICIT</b>	
- Déficit à reporter (C.002 Dépenses) .....	
.....	

### **Délibération 2023-060 : Clôture de la régie de recettes de la commune de Chatte nommée « régie produits divers de Chatte » à compter du 30 septembre 2023**

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération de 1999 du conseil municipal de Chatte créant une régie de recettes communales afin d'encaisser diverses recettes (garderie périscolaire, école municipale de musique, photocopies, achat de livres), Vu les délibérations du 07 février 2005, du 05 mai 2008, du 27 avril 2011, du 11 mars 2013, du 06 septembre 2021, du 09 juin 2023 modifiant successivement et actualisant cette régie de recettes « commune »,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire, nous suggérant de séparer les recettes importantes de la commune afin d'encaisser sur deux régies différentes les recettes de garderie périscolaire et celles de l'école municipale de musique,

Considérant qu'il y a lieu de clôturer la régie de recettes de la commune « régie produits divers de Chatte » afin de créer deux régies de recettes différentes,

Le Maire propose au conseil municipal de clore dès le 30 septembre 2023 la régie de recettes communales nommée « régie produits divers de Chatte » telle qu'elle est définie actuellement et qui encaisse tous les produits suivants :

la garderie périscolaire, les photocopies, les droits de place des commerçants non sédentaires, les adhésions et cours de l'Ecole Municipale de Musique, les locations de salles, les ventes de livres, les cautions lorsque les salles sont rendues dégradées, les badges d'ouverture de salles perdus et la détention de chèques de caution répertoriés dans un tableau concernant les locations de salles communales.

Cette clôture mettra en suspend le compte DFT N° 000002002307 associé à cette régie de recettes avant de le réaffecter à une nouvelle régie communale dont le périmètre sera régie de recettes « produits divers et garderie périscolaire de Chatte ».

La nomination des régisseurs titulaire et mandataire suppléant est abrogée dès le 30 septembre 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï cet exposé et délibéré, décide à l'unanimité (22 voix) :

- de clôturer à partir du 30 septembre 2023 la régie de recettes communales « régie produits divers de Chatte » telle que définie ci-dessus.
- d'abroger la nomination des régisseurs titulaire et mandataire suppléant associés à cette régie
- de mettre en suspend le compte DFT N°000002002307 associé à cette régie dans l'attente de le réaffecter à une régie de recettes communales dont le périmètre sera « produits divers et garderie périscolaire de Chatte».
- d'autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

### **Délibération 2023-061 : Création d'une régie de recettes de la commune de Chatte nommée « régie produits divers et garderie périscolaire de Chatte » à compter du 30 septembre 2023**

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°2023-060 clôturant la régie de recettes de la commune de Chatte nommée « régie produits divers de Chatte » à compter du 30 septembre 2023 ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire, nous suggérant de séparer les recettes importantes de la commune afin d'encaisser sur deux régies différentes les recettes de garderie périscolaire et celles de l'école municipale de musique ;

Le Maire propose au conseil municipal de créer une régie de recettes de la commune de Chatte nommée « régie produits divers et garderie périscolaire de Chatte » telle que définie ci-dessous à compter du 30 septembre 2023.

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service administration générale de la commune de Chatte.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de Chatte, sise 26 Place du Champ de Mars à Chatte.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- Inscription forfaitaire ou unitaire et utilisation du service périscolaire du matin et du soir de la commune de Chatte
- Location de salles communales
- Emplacement pour les commerçants non sédentaires
- Emplacement camions magasins
- Livres relatifs à la commune de Chatte destinés au public
- Photocopies émises pour les particuliers
- Carte de randonnées émises par Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté
- Remplacement de badge d'ouverture de salles communales perdu par un particulier ou une association
- Location du plancher amovible pour manifestations
- Chèque de caution lorsqu'une salle est rendue dégradée après son utilisation  
les chèques de caution déposés par les associations ou particuliers lors de la location de salles communales sont répertoriés dans un tableau permettant de vérifier l'entrée et la sortie des chaque chèque émis.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- 1° : en numéraire ;
- 2° : par chèque émis au nom de la régie ;
- 3° : par CB débitée sur un TPE Modèle : DESK 5000 EM  
Itp : 166 551 001 542 ou en ligne via le logiciel dédié à la garderie périscolaire  
Fin de validité : 30/04/2026
- 4° : par prélèvement bancaire
- 5° : par virement bancaire

- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu du registre à souches dit P1RZ ou d'un reçu émis par le logiciel dédié à la garderie périscolaire après paiement en ligne

ARTICLE 5- Un compte de dépôt de fonds N° °000002002307 a déjà été ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la trésorerie de Saint-Marcellin.

ARTICLE 6 - L'intervention d'une mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 999€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au bureau de La Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et tous les trimestres au minimum.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du service comptable de la collectivité la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les trimestres au minimum.

ARTICLE 10 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds par le biais d'une IFSE régie dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la délibération en vigueur;

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds par le biais d'une IFSE régie dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la délibération et la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le Maire de Chatte et le comptable public assignataire de Saint-Marcellin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï cet exposé et délibéré, décide à l'unanimité (22 voix) :

- d'approuver la création d'une régie de recettes de la commune de Chatte nommée « régie produits divers et garderie périscolaire de Chatte » telle que définie ci-dessus à compter du 30 septembre 2023.
- d'autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à cette création.

### **Délibération 2023-062 : Création d'une régie de recettes de la commune de Chatte nommée « régie Ecole Municipale de Musique (EMM) de Chatte » à compter du 30 septembre 2023**

Vu (3) l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu (4) l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°2023-060 clôturant la régie de recettes de la commune de Chatte nommée « régie produits divers de Chatte » à compter du 30 septembre 2023 ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire, nous suggérant de séparer les recettes importantes de la commune afin d'encaisser sur deux régies différentes les recettes de garderie périscolaire et celles de l'école municipale de musique ;

Le Maire propose au conseil municipal de créer une seconde régie de recettes de la commune de Chatte nommée « régie Ecole Municipale de Musique (EMM) de Chatte » telle que définie ci-dessous à compter du 30 septembre 2023.

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service administration générale de la commune de Chatte nommée « régie Ecole Municipale de Musique (EMM) de Chatte »

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de Chatte, sise 26 Place du Champ de Mars à Chatte.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- Adhésion forfaitaire et cours collectifs ou individuels dispensés par l'EMM de Chatte

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

1° : en numéraire ;

2° : par chèque émis au nom de la régie ;

3° : par CB débitée sur un TPE Modèle : DESK 5000 EM

ltp : 166 551 001 542 ou en ligne via le logiciel dédié à l'EMM de Chatte

Fin de validité : 30/04/2026

4° : par prélèvement bancaire

5° : par virement bancaire

6° : par carte TATTOO du Département de l'Isère

- Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu du registre à souches dit P1RZ ou d'un reçu émis par le logiciel dédié à l'EMM après paiement en ligne

ARTICLE 5- Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la trésorerie de Saint-Marcellin.

ARTICLE 6 - L'intervention d'une mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 999€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au bureau de La Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et 2 fois par an (en juillet et en janvier) au minimum.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du service comptable de la collectivité la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les trimestres au minimum.

ARTICLE 10 - Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds par le biais d'une IFSE régie dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la délibération en vigueur;

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds par le biais d'une IFSE régie dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la délibération et la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le Maire de Chatte et le comptable public assignataire de Saint-Marcellin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï cet exposé et délibéré, décide à l'unanimité (22 voix) :

- d'approuver la création d'une régie de recettes de la commune de Chatte nommée « régie Ecole Municipale de Musique (EMM) de Chatte » telle que définie ci-dessus à compter du 30 septembre 2023.

- d'autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à cette création

### **Délibération 2023-063 : Subvention de 1 000 euros à « Familles Rurales-Association de Chatte » (AFR de Chatte)**

Le Maire propose aux conseillers municipaux de verser une subvention exceptionnelle de 1 000,00 € à « Familles Rurales-Association de Chatte » (AFR) de Chatte, afin de participer au financement du fonctionnement de l'association, pour une durée allant du 01/09/2023 au 31/12/2023.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï cet exposé et délibéré, décide à l'unanimité (22 voix) d'attribuer une subvention de 1 000,00 € à « Familles Rurales- Association de Chatte » (AFR) de Chatte, afin de participer au financement du fonctionnement de l'association, pour une durée allant du 01/09/2023 au 31/12/2023.

### **Délibération 2023-064 : Subvention de 1 000 euros à « l'Union Sportive Chattoise » (USC)**

Le Maire propose aux conseillers municipaux de verser une subvention exceptionnelle de 1 000,00 € à « l'Union Sportive Chattoise » (USC), afin de participer au financement du fonctionnement de l'association, pour une durée allant du 01/09/2023 au 31/12/2023.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï cet exposé et délibéré, décide à l'unanimité (22 voix) d'attribuer une subvention de 1 000,00 € à « L'Union Sportive Chattoise » (USC), afin de participer au financement du fonctionnement de l'association, pour une durée allant du 01/09/2023 au 31/12/2023.

### **Délibération 2023-065 : Subvention de 1 000 euros à « l'Union Sportive Chattoise » (USC)-tournoi de rentrée -saison 2023-2024**

Le Maire propose aux conseillers municipaux de verser une subvention exceptionnelle de 1 000,00 € à « l'Union Sportive Chattoise » (USC), afin de participer au financement du tournoi de rentrée concernant la saison 2023-2024.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï cet exposé et délibéré, décide à l'unanimité (22 voix) d'attribuer une subvention de 1 000,00 € à « L'Union Sportive Chattoise » (USC), afin de participer au financement du tournoi de rentrée concernant la saison 2023-2024.

### **Délibération 2023-066 : Convention d'objectifs cantine associative « le Chat Gourmand »/ Commune de Chatte-année scolaire 2023-2024**

Le Maire rappelle aux conseillers municipaux que la cantine scolaire « Le Chat Gourmand » est gérée sous forme associative. Depuis l'année scolaire 2014-2015, il a été convenu avec le conseil d'administration de l'association que des modalités d'intervention financière de la commune de CHATTE soient arrêtées afin de soutenir financièrement l'association dans son fonctionnement (remboursement et financement de frais liés au personnel) et pallier l'absence d'agent communal mis à disposition de la cantine.

Elles sont reprises dans une convention annuelle d'objectifs, laquelle est lue par le Maire, qui formalise les engagements entre les deux parties pour cette année scolaire 2023-2024.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï cet exposé et délibéré, décide à l'unanimité (22 voix) :

- d'établir avec la cantine associative « Le Chat Gourmand », représentée par son Président, M. Joris MAZOYER, une convention annuelle d'objectifs pour l'année scolaire 2023-2024, qui est annexée à la présente délibération,
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention.

### **Délibération 2023-067 : Actualisation de la régie de recettes de la commune de Chatte nommée « régie Médiathèque de Chatte »**

Vu (3) l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu (4) l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal du 14 novembre 2005 autorisant le Maire à créer une régie communale pour la médiathèque de Chatte ;

Vu l'arrêté n°2016-004 actualisant la régie de recettes de la médiathèque de Chatte ;

Vu la délibération n°2023-051 modifiant les tarifs de la médiathèque de Chatte ;

Vu la note complémentaire du comptable assignataire en date du 16 mai 2023 ;

Le Maire propose au conseil municipal d'actualiser la régie de recettes de la commune de Chatte nommée « régie Médiathèque de Chatte » telle que définie ci-dessous.

ARTICLE PREMIER - Cette régie est installée à la Médiathèque de Chatte, sise 146 Place de la Bascule à Chatte.

ARTICLE 2 - La régie encaisse les produits suivants :

- Photocopies A4 noires
- Vente d'ouvrages usagés et déclassés dans le cadre d'opérations spéciales

ARTICLE 3 - Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

1° :en numéraire ;

2° : par chèque émis au nom de la régie ;

- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu du registre à souches dit P1RZ

ARTICLE 4 - L'intervention d'une mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 5 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver n'est pas fixé dans la mesure où les recettes à percevoir sont inférieures à 500 euros sur l'année.

ARTICLE 6 - Le régisseur est tenu de verser au Trésorier de Saint-marcellin le montant de l'encaisse tous les 6 mois, soit 2 fois par an, de manière optimale en juillet et en décembre.

ARTICLE 7 - Le régisseur verse auprès du service comptable de la collectivité la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les 6 mois.

ARTICLE 8 - Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds par le biais d'une IFSE régie dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la délibération en vigueur.

ARTICLE 9 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds par le biais d'une IFSE régie dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la délibération et la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 - Le Maire de Chatte et le comptable public assignataire de Saint-Marcellin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï cet exposé et délibéré, décide à l'unanimité (22 voix) :

- d'approuver l'actualisation de la régie de recettes de la commune nommée « régie Médiathèque de Chatte » telle que définie ci-dessus.
- d'autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à cette création.

### **Délibération 2023-068 : Transfert des voies privées (voirie) et de l'éclairage public du Lotissement « Domaine du Vieux Lavoir » dans le domaine communal**

Vu la délibération (cadre) du 05 Juillet 2021, relative aux modalités de transfert des voies privées, des espaces verts et de tous les réseaux associés des lotissements existants, dans le domaine communal.

Le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de la société « Evally Promotion (SAS) », du syndic et des co-lotis du lotissement « Domaine du Vieux Lavoir » situé Impasse du Vieux Lavoir à Chatte ; de prise en charge par la commune des voies privées (voirie) et du réseau associé d'éclairage public.

Il propose alors aux conseillers municipaux les modalités suivantes :

- La cession de cette voirie et du réseau associé d'éclairage public est gratuite et sans versement d'indemnités,
- Les frais liés à cette procédure (rédaction des actes notariés, bornage, levée de mainlevée...) sont à la charge des co-lotis du lotissement,
- La voirie du « Domaine du Vieux Lavoir » étant celle d'un lotissement récent, sa prise en charge est acceptée car la voirie est en parfait état, mais les trottoirs du lotissement restent à la charge des co-lotis,
- Après cette incorporation, la commune prendra en compte les travaux d'entretien et de rénovation de la chaussée (bitume, nids de poule, peinture et signalétique), mais pas le nettoyage. Aussi, le balayage de l'espace public restera à la charge du lotissement concerné.
- Le réseau associé d'éclairage public est pris en charge, car il est en parfait état et conforme. La commune assurera l'entretien de l'éclairage public.
- La compétence eau/assainissement relevant désormais de Saint Marcellin Vercors Communauté, le transfert des réseaux eau et assainissement devra être sollicité auprès de la régie de S.M.V.I.C.
- La commune ne prend pas en charge l'entretien (notamment désherbage) des espaces verts, dont les emprises foncières restent la propriété des co-lotis du lotissement.
- La commune prendra en charge la « viabilité hivernale » (déneigement).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (22 voix) :

- **d'accepter les modalités de transfert** des voies privées (voirie) et de l'éclairage public du Lotissement « Domaine du Vieux Lavoir » dans le domaine communal ; **décrites ci-dessus, afin de signer un accord avec les co-lotis demandeurs.**

### **Délibération 2023-069 : Actualisation du « forfait mobilités durables » au profit des agents Publics de la collectivité à partir de l'année 2023**

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le code du travail, notamment son article L3261-1 ;

Vu la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientations des mobilités ;

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le « forfait mobilités durables », a été adopté par délibération du 03 mai 2021 pour les agents de la collectivité et qu'il convient donc de l'actualiser suite à la publication du décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 et l'arrêté du même jour, élargissant les moyens de transports ouvrant droit au versement du forfait et augmentant les montants du forfait tels qu'indiqués ci-après.

Le « forfait mobilités durables » a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport alternatifs et durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le « forfait mobilités durables » consiste en une prise en charge de l'employeur, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- ✓ A vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique
- ✓ En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- ✓ En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
- Les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
- Les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile.

Le montant du « forfait mobilités durables » est de :

- 100 euros lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours
- 200 euros lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours
- 300 euros lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours

Le montant du forfait évoluera automatiquement et de plein droit en fonction de la réglementation.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « forfait mobilités durables » est versé au agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le « forfait mobilités durables » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï cet exposé et délibéré, décide à l'unanimité (22 voix) :

- d'approuver l'actualisation du « forfait mobilités durables » déjà adopté par délibération du conseil municipal du 03 mai 2021, tel que décrit ci-dessus ;
- de verser le « forfait mobilités durables » en une seule fraction l'année suivante au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra sur le mois de janvier de l'année suivante ;
- de charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prendra effet dès cette année 2023, et de signer tout acte en découlant ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,

## **Délibération 2023-070 : Convention Primacompteur-Primagaz pour réalisation et exploitation d'un réseau commun de gaz propane au Lotissement « Domaine du Vieux Lavoir »**

Vu la délibération (cadre) du 05 Juillet 2021, relative aux modalités de transfert des voies privées, des espaces verts et de tous les réseaux associés des lotissements existants, dans le domaine communal.

Vu la délibération du 04 septembre 2023 de transfert des voies privées (voirie) et de l'éclairage public du Lotissement « Domaine du Vieux Lavoir » dans le domaine communal.

Le Maire rappelle la prise en charge par la commune des voies privées de circulation (voirie) du lotissement « Domaine du Vieux Lavoir » situé Impasse du Vieux Lavoir à Chatte ;

Il expose ensuite que dans le cadre de l'aménagement du « Domaine du Vieux Lavoir », la société EVALLY Promotion (SAS) a prévu l'arrivée en limite de lots d'un réseau commun de gaz propane et s'est rapproché de PRIMAGAZ en vue de sa réalisation et exploitation.

La convention signée entre la société EVALLY PROMOTION (SAS) et PRIMAGAZ prévoit que dans l'hypothèse où les voies de circulation du lotissement seraient rétrocédées à la commune, la société EVALLY PROMOTION (SAS) doit s'engager à obtenir auprès de la commune tous les droits nécessaires pour PRIMAGAZ.

La convention autorise PRIMAGAZ à occuper le domaine public en vue de l'exploitation de son réseau de gaz propane pour une durée initiale de 10 ans.

Après avoir pris connaissance de ces éléments, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier (convention, permissions de voirie...).
- d'autoriser PRIMAGAZ à occuper le domaine public, en vue de l'exploitation de son réseau de gaz propane, pendant la durée initiale de 10 ans.

## **Délibération 2023-071 : Convention de rétrocession d'une borne contre l'incendie dont l'emprise est située parcelle cadastrée section B 2852**

Le Maire informe que le propriétaire d'une borne incendie située sur sa parcelle cadastrée section B 2852 est disposé à la rétrocéder à la commune dans la mesure où celle-ci représente un bien intéressant pour la commune car elle est située près du cimetière et de la cuve de gaz. Il convient donc d'élaborer une convention avec le propriétaire afin de définir les modalités de rétrocession de cette borne ainsi que les conditions de son accès et de son entretien.

Après avoir pris connaissance de ces éléments, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Maire à signer une convention de rétrocession d'une borne incendie située sur une parcelle cadastrée section B 2852, dont le propriétaire souhaite se séparer et qui représente un intérêt pour la commune, en définissant les modalités d'accès et d'entretien à celle-ci.

L'ensemble des sujets étant épuisé et la séance étant close, elle est levée à 19 heures 45 minutes

La secrétaire de séance

Sophie CAMPAGNA



Le Maire

André ROUX

